



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N° 298 - 2022

Notifié le	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
Notification reçue le	
Publié le	
Certifié exécutoire, le Maire	

Service : *Département Santé Hygiène et Environnement*

dp/dp n° 343

POLICE SPÉCIALE

Arrêté complémentaire au péril imminent n° 921 du 6 mai 2019

Immeuble sis 23 place Sépard

Cadastré RT 216

Secteur sauvegardé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11 ;

VU l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur le Maire n° 1598 du 17 juillet 2020 à Madame Perrine PEALEZ, en matière notamment de procédure de péril,

VU l'arrêté de péril imminent n° 921 du 6 mai 2019 constatant l'existence de graves désordres affectant la stabilité de l'escalier intérieur et prescrivant les travaux de confortation de la volée d'escalier,

VU le rapport de M Bernard Perret du 26 février 2020, expert missionné par la Ville, constatant que les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 2019 n'avaient pas été respectées et que sans réalisation immédiate des travaux, l'évacuation des occupants devait être exigée,

VU le rapport ACEB (Assistance Conseil Etudes Bâtiment) du 25 février 2022.

CONSIDERANT que le rapport ACEB fait part des éléments suivants :

« L'état général de l'escalier a nécessité le classement en péril de ce dernier.

L'ensemble de l'escalier s'affaisse vers la cloison centrale qui présente elle aussi des déformés. Le mode constructif du premier palier porteur de la cage d'escalier n'étant pas visible en l'état, il a été réalisé des trappes de visites dans le commerce.

Détail principe porteur du palier Les sous œuvres en place semblent sous dimensionnés. La poutre bois porteuse est située sous la cloison brique de l'étage. La paillasse bois de l'escalier se fixe sur cette dernière ainsi que sur une cloison brique pour la partie basse. Il est à noter que les bois ne reposent pas tous sur cette poutre et que les poutres sont dans un état de pourrissement/ déliquescence avancé.

Le palier porteur de l'ensemble de la cage d'escalier est constitué uniquement de lambourdes bois, dont l'état général n'est pas satisfaisant.

Compte tenu des constatations de l'état de l'escalier, de l'état général des structures porteuses et de leur dimensionnement, nous préconisons la démolition/construction de ce dernier, afin de lever le péril le menaçant. L'affaissement constaté semble principalement dû à la faiblesse du palier porteur »

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble présente donc toujours un risque pour la sécurité publique.

A R R Ê T E

Article 1

Le syndic de copropriété VERSION IMMOBILIER domicilié La Montagnette 46 avenue des Cistes 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, devra, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

Dans un premier temps

-La réalisation dans la hauteur du plancher haut du RDC d'un ensemble de poutres pour la création d'un palier porteur au droit de la cage d'escalier. Ces travaux devront être réalisés sur une durée limitée afin de ne pas impacter le fonctionnement normal du restaurant pendant une trop grande durée.

Dans un second temps

-l'escalier en place sera à déconstruire en partant du bas vers le haut. La protection de la zone restaurant sera assurée par la dalle précédemment coulée.

La reconstruction de la cage d'escalier sera ensuite à réaliser, en conservant le principe d'un mur porteur en structure la plus légère possible, idéalement un escalier bois sans revêtement.

VERSION IMMOBILIER avertira la Commune de la réalisation des travaux et tiendra à sa disposition tous les justificatifs attestant de ladite réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2

Le restaurant « LE JOHANE » situé au rez de chaussée devra être fermé provisoirement le temps de la réalisation des travaux du plancher haut du RDC.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, les occupants ont l'interdiction formelle d'y habiter jusqu'à la mainlevée dudit arrêté. Le bâtiment doit être immédiatement évacué du dernier occupant du 1^{er} étage dès la notification de l'arrêté.

Le copropriétaire, M PEYRE est tenu d'assurer l'hébergement temporaire de son locataire ou de contribuer au coût correspondant. A défaut, l'hébergement est assuré par la ville et son coût est à la charge du propriétaire.

Article 4

Faute pour le Syndic de Copropriété mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites, les travaux seront exécutés d'office par la Commune et aux frais des copropriétaires dans les conditions prévues par l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les frais avancés par la Commune sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 5

La mainlevée du péril sera prononcée après que le syndic de copropriété mentionné à l'article 1 aura réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril et qu'un homme de l'art désigné par la Commune aura constaté les travaux effectués.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au Syndic de copropriété VERSION IMMOBILIER domicilié La Montagnette 46 avenue des Cistes 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS à charge pour celui-ci d'en informer l'ensemble des copropriétaires.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Béziers.

Article 7

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Béziers,
- à M. le Procureur de la République,

- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
- aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement,
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Béziers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration dans le cas d'un recours administratif.

Article 9

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers, M. le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

31 MARS 2022

Le Maire, Robert MENARD
Pour le Maire et par délégation, l'Adjointe Déléguée
Perrine PELAEZ



CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION /
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELERECOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE
WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BEZIER / ARRETE DU MAIRE